

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 13 mai 2013 sur le différend qui oppose la société SORAL 01 à la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) relatif aux conditions de raccordement d'une installation de production photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 9 mars 2011, sous le numéro 35-38-11, présentée par la société SORAL 01, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 514 955 582, dont le siège social est situé 114, boulevard du 11 novembre 1918, 69100 Villeurbanne, représentée par son représentant légal, ayant pour avocat, Maître Cécile CESSAC, cabinet Brun Cessac & Associés, 242 bis, boulevard Saint Germain, 75007 Paris.

La société SORAL 01 a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui l'oppose à la société Électricité Réseau Distribution France (ci-après désignée « ERDF »), sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune des Avenières (38630).

Il ressort des pièces du dossier que la société SORAL 01 développe un projet de centrale photovoltaïque en toiture d'une puissance de 128 kVA. Dans le cadre de ce projet, l'association HESPUL assure la représentation de la société SORAL 01 aux termes d'un mandat de représentation consenti le 15 juillet 2010.

Le 6 août 2010, la société SORAL 01, par l'intermédiaire de son mandataire, a déposé, auprès de l'agence ERDF Rhône Alpes Bourgogne, une demande de proposition technique et financière pour son installation de production photovoltaïque.

Le 30 août 2010, la société ERDF a accusé réception de la demande de la société SORAL 01 et constaté son caractère complet, et lui a indiqué qu'une proposition technique et financière lui serait transmise dans un délai de trois mois à compter de cette date.

Le 3 décembre 2010, la société SORAL 01, par l'intermédiaire de son mandataire HESPUL, a interrogé, par courrier, la société ERDF quant aux raisons du non-respect du délai de trois mois.

Le 10 décembre 2010 et par courriel, la société ERDF a communiqué au mandataire la proposition technique et financière datée du 9 décembre 2010, en annonçant l'envoi par voie postale des pièces originales et l'a informé que la société SORAL 01 disposait d'un délai de trois mois pour l'accepter et verser l'acompte d'un montant de 5.475,93 euros.

Le 21 janvier 2011, la société ERDF a indiqué par courrier au mandataire que le projet d'installation de production de la société SORAL 01 était concerné par les dispositions du décret du 9 décembre 2010 et a invité cette dernière à former une nouvelle demande de raccordement.

Le 8 mars 2011, la société SORAL 01 a renvoyé signée la proposition technique et financière et procédé au règlement de l'acompte.

Le 9 mars 2011, la société ERDF a accusé réception de l'acceptation de la société SORAL 01 en lui indiquant que son projet d'installation de production d'électricité était concerné par les dispositions du décret du 9 décembre 2010.

Estimant que la société ERDF n'a pas respecté la procédure de traitement des demandes de raccordement, la société SORAL 01 a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société ERDF.

*

Dans ses observations, elle estime que la société ERDF, en lui envoyant une proposition technique et financière le 10 décembre 2010, a entendu maintenir le projet dans la file d'attente pour pallier sa carence dans l'envoi de l'offre de raccordement dans les délais impartis.

La société SORAL 01 soutient qu'en tout état de cause, la société ERDF n'a pas respecté la procédure de traitement des demandes de raccordement, notamment l'article 8.2.2 relatif au « *décal de production de l'offre de raccordement* ». Elle ajoute, que la société ERDF par son courrier du 30 août 2010, s'est engagée de manière non équivoque, à remettre à la société SORAL 01 une proposition technique et financière dans un délai de trois mois

Elle considère enfin que l'éviction de son projet de la file d'attente constituerait une discrimination au sens du référentiel technique de la société ERDF.

La société SORAL 01 demande en conséquence au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie :

À titre principal,

- de constater que par l'envoi de la proposition technique et financière le 10 décembre 2010 à la société SORAL 01, la société ERDF a manifestement entendu maintenir son projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de 128 kVa dans la file d'attente de raccordement ;
- de constater le paiement de l'acompte prévu par la société SORAL 01 à hauteur de 5.475,93 euros TTC ;

En conséquence, et en tant que de besoin,

- de décider que la société ERDF traitera le projet d'installation de production photovoltaïque de la société SORAL 01 comme étant entré et resté en file d'attente de raccordement depuis le 30 août 2010 ;
- d'enjoindre la société ERDF à transmettre à la société SORAL 01 le projet de convention de raccordement correspondant dans un délai qui n'excédera pas le 8 juin 2011 ;

À titre subsidiaire,

- d'enjoindre la société ERDF à réintégrer le projet de la société SORAL 01 à la date du 30 août 2010 ;
- de constater le paiement de l'acompte par la société SORAL 01 d'un montant de 5.475,93 euros TTC ;
- d'enjoindre la société ERDF à transmettre à la société SORAL 01 le projet de convention de raccordement correspondant dans un délai qui n'excédera pas le 8 juin 2011.

*

Vu les observations en défense, enregistrées le 1^{er} juillet 2011, présentées par la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 608 442, dont le siège social est situé 102, terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur François ABKIN, et ayant pour avocat, Maître Romain GRANJON, Cabinet ADAMAS, 55, boulevard des Brotteaux, 69006 Lyon.

La société ERDF estime que la société SORAL 01 ayant retourné signée la proposition technique et financière le 8 mars 2011, son projet entrainé dans le champ d'application du décret du 9 décembre 2010. Elle ajoute qu'elle n'a pu qu'inviter la société SORAL 01 à présenter une nouvelle demande de raccordement.

Elle soutient que la société SORAL 01 ne peut demander au comité de règlement des différends et des sanctions de faire échec aux dispositions du décret du 9 décembre 2010, et que, tout au plus, le comité de règlement des différends et des sanctions peut surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'État sur les recours engagés à l'encontre du décret du 9 décembre 2010.

La société ERDF ajoute, enfin, que le retard avec lequel elle a adressé la proposition technique et financière à la société SORAL 01 se justifie par l'afflux soudain et massif de demandes de raccordement au cours de l'été 2010.

La société ERDF demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de rejeter les demandes de la société SORAL 01.

*

Vu le mémoire rectificatif, enregistré le 21 septembre 2011, présenté par la société SORAL 01.

La société SORAL 01 demande au comité de règlement des différends et des sanctions, à titre subsidiaire :

- compte tenu de l'envoi tardif de la proposition technique et financière faisant suite à la publication du décret du 9 décembre 2010, et des conséquences sur le traitement de sa demande et sur la réalisation de son projet, d'enjoindre la société ERDF d'avoir à réaliser les travaux de raccordement dans des délais compatibles avec ceux imposés par le décret du 9 décembre 2010, prolongé du délai de la présente procédure.

*

Vu la lettre du directeur général de la CRE en date du 29 août 2012, la société SORAL 01 a été invitée, dans le cadre de la réouverture de l'instruction des demandes du présent différend, à adresser avant le 27 septembre 2012 ses éventuelles observations.

*

Vu les observations en réplique, enregistrées le 27 septembre 2012, présentées par la société SORAL 01.

La société SORAL 01 estime que la société ERDF, en transmettant le 10 décembre 2010 une proposition technique et financière, a entendu la maintenir dans la file d'attente de raccordement.

Elle ajoute que l'envoi fautif par la société ERDF d'une proposition technique et financière le 10 décembre 2010, impose la réintégration de son projet dans la file d'attente de raccordement à la date à laquelle il a été enregistré, soit le 30 août 2010.

La société SORAL 01 estime, en effet, que la société ERDF a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement en ne transmettant pas dans le délai de trois mois de proposition technique et financière.

La société SORAL 01 demande donc au comité de règlement des différends et des sanctions :

A titre principal :

- constater que par l'envoi de la proposition technique et financière le 10 décembre 2010 à la société SORAL 01, la société ERDF a manifestement entendu maintenir son projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de 128 kVA dans la file d'attente de raccordement ;
- constater le paiement de l'acompte prévu par la société SORAL 01 à hauteur de 5475,93 euros TTC ;
- en conséquence, et en tant de besoin, décider que la société ERDF traitera le projet d'installation de production photovoltaïque de la société SORAL 01 comme étant entré et resté en file d'attente de raccordement depuis le 30 août 2010 ;
- enjoindre à la société ERDF de transmettre à la société SORAL 01 le projet de convention de raccordement correspondant dans un délai qui n'excédera pas le 15 novembre 2012.

A titre subsidiaire,

- compte tenu de l'envoi tardif de PTF faisant suite à la publication du décret du 9 décembre 2010, de la sortie irrégulière de la file d'attente, et des conséquences sur le traitement de sa demande et sur la réalisation de son projet, enjoindre à la société ERDF de réaliser les travaux de raccordement dans des délais compatibles avec ceux imposés par le décret du 9 décembre 2010, prolongé de la durée de la présente procédure, étant précisé que les délais d'achèvement des travaux de la centrale devront être prorogés de la même durée ;
- enjoindre à la société ERDF de réintégrer le projet de la société SORAL 01 à la date du 30 août 2010 ;
- constater le paiement de l'acompte par la société SORAL 01 d'un montant de 5475,93 euros TTC ;
- enjoindre à la société ERDF de transmettre à la société SORAL 01 le projet de convention de raccordement correspondant dans un délai qui n'excédera pas le 8 juin 2011.

*

Vu les observations en duplique, enregistrées le 18 octobre 2012, présentées par la société ERDF.

La société ERDF indique que le CoRDIS a, par une décision du 19 octobre 2011, sursis à statuer sur les demandes de la société SORAL 01 jusqu'à l'intervention de la décision au fond de la décision du Conseil d'Etat sur le recours en annulation du décret du 9 décembre 2010.

Elle ajoute que le CoRDIS, tirant les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011, a affirmé l'opposabilité pleine et entière des dispositions du décret moratoire aux producteurs n'ayant pas renvoyé avant le 2 décembre 2010 leur acceptation de la proposition technique et financière.

La société ERDF considère donc que les dispositions de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 ont conduit à la sortie du projet de la file d'attente de la société SORAL 01 et viennent faire échec aux demandes de la société SORAL 01.

La société ERDF maintient ses précédentes conclusions et demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de rejeter les demandes de la société SORAL 01.

*
* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 20 février 2009, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 6 mai 2011 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la prorogation du délai d'instruction de la demande de règlement de différend introduite par la société SORAL 01.

Vu les décisions du 23 mai 2011 et du 4 mars 2013 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 35-38-11 ;

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de Madame Monique LIEBERT-CHAMPAGNE, président, Monsieur Roland PEYLET et Monsieur Christian PERS, membres du comité, qui s'est tenue le 13 mai 2013, en présence de :

Monsieur Olivier BEATRIX, directeur juridique, représentant le directeur général empêché,

Monsieur Thibaut DELAROCQUE, rapporteur et Monsieur Maud BRASSART, rapporteur adjoint,

Maître Cécile CESSAC, assistant la société SORAL 01,

Le représentant de la société ERDF, assisté de Maître Gaëlle COGNET.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Thibaut DELAROCQUE, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Maître Cécile CESSAC pour la société SORAL 01 ; la société SORAL 01 persiste dans ses moyens et conclusions ;
- les observations de Maître Gaëlle COGNET pour la société ERDF ; la société ERDF persiste dans ses moyens et conclusions ;

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 13 mai 2013, après que les parties, le rapporteur, le rapporteur adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*

Sur l'application du décret du 9 décembre 2010

La société SORAL 01 demande au comité de règlement des différends et des sanctions de constater que la société ERDF, en envoyant une proposition technique et financière le 10 décembre 2010, a notamment entendu maintenir le projet de la société SORAL 01 en file d'attente. Elle demande également au comité de décider que la société ERDF traitera le projet d'installation de production photovoltaïque de la société SORAL 01 comme étant entré et resté en file d'attente de raccordement depuis le 30 août 2010.

La société ERDF estime, quant à elle, que la société SORAL 01 ayant retourné signée la proposition technique et financière le 8 mars 2011, son projet entrerait dans le champ d'application du décret du 9 décembre 2010. La société ERDF considère donc que les dispositions de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 ont conduit à la sortie du projet de la file d'attente de la société SORAL 01 et viennent faire échec aux demandes de la société SORAL 01.

Il entre dans la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions de vérifier la bonne application par la société ERDF de ce décret.

L'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2010 dispose que l'« obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension ».

L'article 3 du décret du 9 décembre 2010 dispose que les « dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau ».

Les dispositions de l'article 5 dudit décret précisent enfin qu'« à l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1^{er}, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat ».

Il résulte de ces dispositions que lorsque la procédure de traitement des demandes de raccordement rend nécessaire l'établissement préalable d'une proposition technique et financière, une société n'ayant pas notifié au gestionnaire de réseau son acceptation de la proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010 ne peut bénéficier des dispositions de l'article 3 de ce décret et doit, si elle souhaite raccorder son installation de production photovoltaïque à l'issue de la période de suspension, faire une nouvelle demande de raccordement.

Le non-respect du délai maximum de trois mois pour la remise d'une proposition technique et financière par la société ERDF, si regrettable qu'il soit, ne permet pas, dans le silence des textes, d'écarter l'application du décret du 9 décembre 2010, même si une proposition technique et financière a été envoyée le 10 décembre 2010 par la société ERDF.

La société SORAL 01 n'ayant pas notifié, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière, les dispositions de l'article 5 du décret du 9 décembre 2010 lui sont applicables. Il lui appartient, si elle souhaite raccorder ses installations de production photovoltaïque au réseau public de distribution de déposer une nouvelle demande complète de raccordement, conformément à ce même article.

Par suite, les demandes de la société SORAL 01 doivent être rejetées.

*
* *

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Les demandes de la société SORAL 01 sont rejetées.

Article 3. – La présente décision sera notifiée la société SORAL 01 et à la société Électricité Réseau Distribution France. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2013.

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,

Le Président,

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE